



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

alcoolémie

Question écrite n° 8191

Texte de la question

M. Patrice Verchère appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret de février 2012 qui oblige tout conducteur d'un véhicule « terrestre à moteur », à l'exception des cyclomoteurs, à posséder un éthylotest. Cette obligation s'applique aussi aux tracteurs agricoles mais est inadaptée dans la mesure où ceux-ci ne garantissent pas de bonnes conditions de stockage des éthylotests, où les conducteurs d'un tracteur peuvent être multiples et qu'ils circulent la plupart du temps sur les parcelles privées en n'empruntant que sporadiquement les voies de circulation. Aussi, il lui demande s'il envisage une exemption de l'obligation de détention d'un éthylotest dans les véhicules agricoles.

Texte de la réponse

Le décret n° 2013-180 du 28 février 2013 a supprimé la contravention de la première classe prévue par l'article R. 233-1 du code de la route. Dans la mesure où la seule obligation qui était contrôlée portait sur la détention d'un éthylotest non usagé et non périmé, la sanction encourue constituait un frein à l'auto-évaluation volontaire de l'alcoolémie par les conducteurs qui n'étaient pas incités à en faire l'usage. L'auto-évaluation de l'alcoolémie par usage volontaire d'un éthylotest chimique ou électronique reste recommandée par la sécurité routière et constitue le meilleur réflexe pour préserver sa vie et celle des autres usagers de la route. Dès lors, le nouveau dispositif ne pose plus de difficulté spécifique aux engins agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Verchère](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8191

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 octobre 2012](#), page 5879

Réponse publiée au JO le : [21 mai 2013](#), page 5301